



## Recensement de Villejust en 1831

### **Des origines de la seigneurie de Villejust (A.D. Ess. E2726)**

Transcription A. Dugeai.

La terre et Seigneurie de Villejust est située à cinq lieues de Paris, dans les comtés et Chatelenie de Montlhéry entre cette ville et Palaiseau ; elle est régie par la coutume de Paris.

1° Cette Seigneurie étoit possédée en 1362 par Pierre et Renaud de Villejust frères, qui en rendirent chacun leur aveu et dénombrement à M de Chanvilliers, à cause de la Seigneurie de Guillerville, le premier dénombrement fut celui de Pierre de Villejust en date du mardi avant la nativité de 1362, qui possédoit à lors le manoir seigneurial, quatre vingt dix sept arpents de terre, quatre arpents de bois, une droiture, un pain, un denier, une corvée et quatre sols de cens.

Le second fut celui de Renaud de Villejust, en date du 20 avril 1372, qui possédoit à lors soixante dix sept arpents de terre, le Bois Courtin contenant 14 arpents deux droitures et un tiers, un pain, sept deniers, une corvée et quatorze sols de cens.

2° La totalité de cette seigneurie consistoit suivant les deux aveus et dénombrement cy devant, en un manoir avec colombier, 174 arpents de terre 28 arpents de bois, trois droitures un tiers, deux pains, huit deniers, deux corvées et 54 sols de cens.

3° En 1372, Renaud de Villejust étoit seul propriétaire de la terre de Villejust, il avoit réuni la part de Pierre de Villejust son frère à la sienne ; il a constitué sur laditte seigneurie douze livres parisis de rente, au profit de Thibault Domereaux, dans son contrat de constitution où il fait le détail de toutes ses propriétés ; on y reconnaît les mêmes objets que ceux portés dans l'aveu de Pierre de Villejust rendu au seigneur de Guillerville en 1362 et par erreur il a déclaré qu'ils étoient mouvants du Seigneur de Montfaucon, ce qui ne pouvoit être, puisque Pierre de Villejust son frère, les tenoit en fief dudit Seigneur de Guillerville, comme cela se prouve par son dit aveu de 1362. Erreur qui se trouve relevée par le service continuel fait au Seigneur de Guillerville seul depuis 1620 jusqu'à ce jour.

4° Le même Renaud de Villejust a constitué sur les mêmes objets le 20 janvier 1394 un muid de blé froment de rente, au profit de Raoul Drobite, lequel vendit la dite rente à Jean Sire de Montagüe, le 23 X<sup>bre</sup> suivant.

5° Laditte Seigneurie de Villejust fut saisie réellement sur le curateur à la succession vacante dudit Renaud de Villejust le 17 juillet 1396, par faute de paiement de laditte rente ; et dans laditte saisie réelle, on y voit le même détail que celui cy devant.

6° Marcelin de Chanvilliers fit opposition à la dite saisie réelle pour raison des droits seigneuriaux qu'il avoit sur les dits objets et pour raison de la rente de 12 livres énoncée au n° 3 cy devant, qu'il avoit fait mettre en sa main faute d'homme depuis le décès dudit Thibault Domereaux suivant une sentence des Requêtes du Palais confirmée par arrêt du Parlement, ainsi qu'il est dit en l'acte de vente des arrérages de laditte rente faite par ledit de Chanvilliers audit Jean de Montagu du 16 Juin 1397 ; dont sera parlé n°8 cy après.

7° Bertrand Garnier fit aussi opposition à la dite saisie réelle, pour être conservé, 1° dans la propriété d'un muid de bled de rente, à prendre sur la dite terre de Villejust, 2° de 26 livres de rente pour le douaire de Yseure de Voisins, femme de feu Pierre de Villejust, à prendre sur laditte terre, 3° et de la moitié du revenu de laditte terre pour le douaire d'Isabelle Dubüé femme dudit Renaud de Villejust ; desquelles rentes et revenus il étoit dû pour le douaire de laditte femme Pierre de Villejust, 26 années, et de celui de laditte femme Renaud 24 années que ledit Garnier avoit acquis ; ledit Garnier est décédé pendant la contestation, sa veuve et ses enfants furent assignés à la requête dudit Sire de Montagü, pour reprendre l'instance ; ils renoncèrent à sa succession pour s'en tenir au douaire de laditte veuve, qui étoit coutumier, et qui consistoit en la moitié des Biens dudit Garnier, et il fut créé un curateur à la succession vacante, pour l'autre moitié de biens dudit Garnier, laditte veuve Garnier, ses enfants et le curateur à laditte succession, pour être conservé dans la propriété des dites rentes et droits, formèrent leur opposition à laditte saisie.



8° La veuve et enfans dudit Bertrand Garnier, et le curateur à la succession vacante ont vendus leur droits et prétentions audit Jean Sire de Montagu, par transaction du 24 juillet 1397.

9° Ladite terre et Seigneurie de Villejust fut adjudgée audit Jean de Montagu par décrêt forcé aux Requêtes du Palais le 2 janvier 1397, moyennant 12 livres et à la charge de toutes les rentes et hypothèques cy devant exprimées.

10° Par suite de l'erreur commise par Renault de Villejust devenu propriétaire de la part de Pierre de Villejust son frère, énoncée au n° 3 cy devant, Jean sir de Montagu a fait payer par André Moulins au Seigneur de Montfaucon le 17 juillet 1397 20 écus d'or pour le ... et autres droits seigneurieaux qui pouvaient lui être dûs à cause de l'achat de la terre de Villejust qui fut à Pierre et Renault de Villejust.

11° Le 1<sup>er</sup> X<sup>bre</sup> 1399 ledit Jean de Montagu a donné à bail à loyer l'hôtel, jardins et appartenances de Villejust avec les terres consistant en 150 arpents, moyennant trois muids de grain, les 2/3 bled métal, et le 1/3 avoine, ce bail prouve que les deux aveux rendus au Seigneur de Guillerville par Pierre et Renault de Villejust an 1362 et en 1372 énoncés au n° 1 comprenoient la totalité de laditte terre de Villejust, puisqu'ils contiennent ensemble 174 arpens, par conséquent 24 arpents de plus que le bail ; il y a lieu de croire que depuis l'époque desdits aveux, il y avoit eu aliénation desdits 24 arpents.

12° Les 20 février 1406 et 8 7<sup>bre</sup> 1407 Messire Jeran de Montagu a acquis de Huet et Pierre de Chanvilliers, la terre et Seigneurie de Guillerville avec les fiefs qui en dépendoient au nombre desquels étoient deux fiefs à Villejust, un possédé par ledit Sieur de Montagu qui l'avait acquis de Renault de Villejust, et l'autre par Jacques Lefevre, au moyen de quoi ledit Sieur de Montagu étoit propriétaire du fief de Guillerville dominant celui de Villejust, et de celui dudit Villejust servant dudit Guillerville.

13° Ledit Sieur de Montagu et ses successeurs seigneurs dudit Marcoussis, ont possédé la seigneurie de Guillerville jusqu'au 13 août 1533, que dame Jeanne de Gravelle veuve de Messire Charles d'Amboise la vendit à Jean de Hout ; ils ont possédé celle de Villejust depuis 1397, jusqu'au 16 X<sup>bre</sup> 1585 que Messire Thomas de Balzac la vendit à Messire Nicolas de Thou évêque de Chartres ; pendant que les seigneurs de Marcoussis ont été propriétaires desdites deux Seigneurie de Guillerville et de Villejust, ils rendus divers foi hommage au Roy à cause du comté de Montlhéry, tant pour la Seigneurie dudit Guillerville fief dominant de celui de Villejust, que pour le fief de Villejust ils n'ont pas déclaré que Villejust étoit un arrière fief et une dépendance de Guillerville, mais les actes antérieurs et postérieurs à la jouissance desdits Seigneurs de Marcoussis suppléent à ce défaut d'explication, et démontrent suffisamment que ce seroit donner dans l'erreur que de croire que Villejust est comme Guillerville un fief direct du comté de Montlhéry.

14° Le 9 Juillet 1448, Messire Jean de Gravelle, Seigneur de Marcoussis et de Villejust a donné à cens et rente à Richard Bréton et Jacques Frison la maison de Villejust, les terres en dépendant consistant en 200 arpens avec 2 arpens de bois et 3 arpens de prés, moyennant un muid de bled froment, quatre chapons et 6 livres 5 deniers de cens et rente ; au moyen de quoi il ne restoit plus en la main du Seigneur que des bois, les cens et rentes et les droits seigneurieaux.

15° Par une suite de l'erreur dudit Renault de Villejust et desdits Seigneurs de Marcoussis expliquée n° 3 et 10 cy devant, Messires Guillaume et Thomas de Balzac frères, ont rendus à Demoiselle Barbe Coquelet Dame de Montfaucon, foy et hommage pour raison de laditte terre de Villejust qui leur étoit venue par le décès de Jeanne de Gravelle leur tante, et lui ont payé 15 écus d'or.

16° On voit par un bail à loyer fait par Thomas de Balzac des censives et droits seigneurieaux de la Seigneurie de Villejust, et de la coupe des Bois, que ladite Seigneurie de Villejust consistoit à lors en 20 arpens de bois appelés le Bois Courtin, 12 livres 10 sols de cens portant lods et ventes, un muid de bled, quatre chapons, une mairie et prévôté, droits de justice moyenne et basse, ce qui cadre assez bien avec les deux aveux de 1362 et 1372 rendus au Seigneur de Guillerville, rapportés au n° 1 cy devant, qui ont porté les domaines à 28 arpens de bois, 174 arpens de terre, 54 sols de cens, trois droitures un tiers, 8 deniers et deux pains ; lesquelles droitures et pains paroissent avoir été convertis en cens, en argent, puisqu'il n'en est rien dit dans ledit bail à loyer, et que les censives sont portées à 12 livres 10 sols, ne devant être qu'à 8 livres 19 sols 8 deniers, suivant lesdits aveux et le bail à cens du 9 juillet 1448 dont est parlé au n° 14 cy devant sauf le cens qui a du être réservé sur les 24 arpens qui paroissent avoir été aliénés.



17° Cette seigneurie fut vendue par Messire Thomas de Balzac seigneur de Marcoussis à Messire Nicolas de Thou évêque de Chartres le 16 X<sup>bre</sup> 1585. elle consistoit alors n 20 arpens de bois appelé le Bois Courtin, 12 livres 10 sols de menus cens, un muid de bled, quatre chapons, la ferme, le greffe de la prévôté dudit lieu, le géollage et droits de moyenne et basse justice ; et par une suite des mêmes erreurs desdits seigneurs de Marcoussis dont est parlé cy devant n°3, 10 et 15 ledit Sieur Thomas de Balzac a déclaré que ce fief étoit mouvant de Montfaucon ; en conséquence Messire de Thou a rendu foy et hommage le 1<sup>er</sup> janvier 1586 à Messire Gabriel de Montireau Seigneur de Montfaucon.

18° On voit par diverses acquisitions faites par M. de Thou, tans avant qu'après l'acquisition qu'il a fait de laditte seigneurie de Villejust u'il a formé un nouveau domaine à cette seigneurie, suivant le partage fait après le décès de Messire Christophe Auguste de Thou, par lequel partage laditte terre de Villejust est échüe à Messire François Savary, à cause d'Anne de Thou son épouse. Le 13 X<sup>bre</sup> 1606, cette seigneurie consistoit alors en une ferme, cour et jardin contenant un arpent 62 perches et demie avec 143 arpens 34 perches de terre en 15 pièces, trois arpens de prés et quatre arpens de bois ; il y a lieu de croire que de nouveau domaine a été fait des mêmes héritages que ceux donnés à cens par Messire Jean de Graille en 1448, car on ne voit plus reparaître dans aucuns actes la redevance du muid de bled qui aura probablement été éteinte par le retour des héritages donnés à cette charge en la main du Seigneur.

19° Le 30 juillet 1620, ledit Sieur François Savary commença à relever l'erreur de ses prédécesseurs Seigneurs dudit Villejust qui avoient mal à propos rendu deux foy et hommages aux Seigneurs de Montfaucon en 1540 et 1586 et qui leur avoient payé des droits de rachat en 1397 ; 1540, 1586 et 1602, comme il est cy devant dit (n° 3, 10, 15 et 17) il rendit foi et hommage à Messire Jérôme Le Maitre à cause de laditte seigneurie de Guillerville qu'il avoit acquis le 29 février 1616 de Louis Leroyer, avec la mouvance sur laditte seigneurie de Villejust appartenant à celle de Guillerville, lequel Louis Leroyer l'avoit acquis des héritiers Jean le Hout, pour raison dudit fief de Villejust ses appartenances et dépendances ; et depuis cette époque les seigneurs de Guillerville ont été les seuls à servir de la mouvance dudit Villejust. Ils ont rapportés en arrière fief cette mouvance au roy dans deux aveux qu'ils ont fourny de leurs ditte seigneurie de Guillerville en 1658 et 1787 qui ont été publiés et reçus dans les formes prescrites, comme il sera ci après expliqué n°25.

20° Anne Dethou veuve alors dudit Sieur François Savary a fourni le 10 X<sup>bre</sup> 1629 son aveu et dénombrement à Messire Louis Lemaitre Seigneur de Guillerville, pour raison de laditte seigneurie de Villejust qui consistoit en 6 livres de censives, un corps de logis, cour, grange, etable, bergerie, colombier et jardin, contenant le tout environ un arpent, 124 arpens de terre et trois arpens de prés ; on voit que cet aveu ne porte plus que 6 livres de censives au lieu de douze livres dix sols, portées en la vente faite par M. de Balzac à M. Dethou en 1585, comme il est cy devant dit n° 17 ; mais ce déficit vient de ce que lesdits 124 arpens de terre et trois arpens de pré étoient rentrés en la main du Seigneur, ce qui a naturellement diminué la censive.

21° Cosme Savary donataire d'Anne Dethou sa mère, a rendu foy et hommage à Messire Jérôme Le Maitre à cause de sa ditte seigneurie de Guillerville, pour raison de laditte seigneurie de Villejust, le 15 may 1631

22° Le 22 X<sup>bre</sup> 1651, ledit Cosme Savary a vendu laditte Seigneurie de Villejust à Messire Nicolas Potier Seigneur de Novion, elle consistoit en la maison servant de logement au fermier, grange, étable bergerie, colombier à pied, cour et jardin, contenant le tout un arpent 62 perches et demie, 136 arpents de terre labourable compris deux arpens 50 perches de bois et trois arpens de pré desquelles terres il y en avoit 17 ou 18 arpens en roture le surplus en fief.

23° Ledit Sieur Nicolas Potier de Novion a le 13 9<sup>bre</sup> 1653 donné bail à ferme la ditte maison de Villejust avec 138 arpens 65 perches ½ de terre, 2 arpens et demy de bois taillis et 3 arpens de prés

24° Le même M. Potier de Novion à aussi beaucoup augmenté les domaines de ladite seigneurie par diverses acquisitions, particulièrement par celles qu'il a fait le 24 9<sup>bre</sup> 1653 et 7 May 1663 des héritiers et représentants Olivier Crécy, d'une ferme audit Villejust avec 95 arpens de terre et deux arpens et demi de prés, le tout tant en la censive dudit Villejust que d'autres seigneuries voisines.

25° Le 24 juin 1658, Messire Louis Lemaitre seigneur de Guillerville a fourni son aveu et dénombrement au Roy en arrière fief les fiefs, terre et seigneurie de Villejust



26° Ledit Sieur Nicolas Potier de Novion vendit sa seigneurie de Villejust, avec celle de Villebon, la Plesse et Courtabeuf le 22 juillet 1677 à Messire Charles Tuboeuf et à Dame Catherine Potier son épouse ; et dans l'acte on y déclare aussy par erreur que ce qui est en fief est tenu du roy à cause de sa grosse tour du Louvre. Cette déclaration est exacte à l'égard de Villebon qui relève de la grosse tour du Louvre, mais à l'égard de Villejust, il relève de Guillerville, comme cela est prouvé tant par ce qui est dit cy devant que ce qui sera dit cy après.

27° Le 28 X<sup>bre</sup> 1681 Dame Fnaçoise Dulinas veuve de Messire Jacques Tubeuf héritière de Messire Charles Tuboeuf son fils, a fait donation entre vifs aux sieurs Jean et Antoine de Ribeyre de tous ses biens, meubles et immeubles avec réserve de pension, au nombre desquels biens étoit la Seigneurie de Villejust.

28° Le 18 7<sup>bre</sup> 1684 Messire Antoine de Ribeyre tant en son nom que comme procureur de Messire Jean de Ribeyre a vendu à Dame Margueritte Potier veuve de Messire Charles Thuboeuf, laditte seigneurie de Villejust avec celle de Villebon, la Plesse et Courtaboeuf, on voit par un bail à loyer de la métairie de Villejust fait par ladite dame Tuboeuf le 10 août 1688 que les domaines de Villejust consistoient en 223 arpens 85 perches de terre labourable ce qui cadre avec ce qui a été dit au n° 24 cy devant ; on observe que desdits 223 arpens 85 perches il y en avoit environ 60 arpents tenus en censive des seigneureries voisines comme cela est prouvé par diverses déclarations censuelles rendües par les seigneurs de Villejust.

29° Le 23 juin 1696 laditte Dame veuve Charles Tuboeuf a vendu ladite seigneurie de Villejust avec celle de Vilbon, la Plesse et Courtabeuf au Sieur Hubert de Champy, Seigneur des Clouseaux et dame Claude Dollet son épouse ; on voit par un bail à loyer fait par ledit Sieur de Champy le 8 janvier 1698 que les domaines de ladite ferme de Villejust consistoient en 223 arpents 85 perches de terre, et quatre arpents et demi de pré en plusieurs pièces.

30° Ladite seigneurie de Villejust fut saisie réellement avec celle de Vilbon, la Plesse et Courtabeuf sur Messire Hubert de Champy et dame Claude Dollet son épouse; dame Marie Françoise Feydeau veuve de Messire Jérôme Lemaître et Messire Louis Henry Lemaître Seigneurs de Guillerville formèrent leur opposition aux criées, ventes et adjudications desdittes terres pour être conservées dans leur droits sur ladite seigneurie de Villejust, sur laquelle opposition est intervenue Sentence au Chatelet de Paris le 23 7<sup>bre</sup> 1702, qui a déclaré la ditte ferme et fief de Villejust mouvant et relevant de ladite Seigneurie de Guillerville, a condamné ladite dame Claude Dollet alors veuve dudit Sieur Hubert de Champy et femme de Messire Guillaume de Lort de Sérignan à payer les droits seigneurieaux à cause de l'acquisition faite par ledit feu Hubert de Champy et elle de ladite terre le 23 juin 1696, dont est parlé n°29 cy devant et sur les autres demandes desdits seigneurs de Guillerville en payement des anciens droits seigneurieaux pour les ventes et donation mentionnées aux n°22, 26, 27 et 28 cy devant, a converti la ditte opposition en saisie et arrêt entre les mains de laditte dame de Sérignan.

31° Par une sentence arbitrale rendue par Messieurs Lemoine, Tuffier et Beroyer anciens avocats au Parlement le 10 janvier 1705 entre la ditte dame Lemaître, le Sieur Lemaître son fils Seigneurs de Guillerville d'une part et les Sieurs Antoine et François de Ribeyre, la dame veuve de Charles Tuboeuf et Simon Thuboeuf son fils d'autre part, les droits dus à la dite dame Lemaître et son fils pour raison des mutations du 22 X<sup>bre</sup> 1651, 22 juillet 1677, 28 X<sup>bre</sup> 1681, 18 7<sup>bre</sup> 1684 dont est parlé n° 22, 25, 27 et 28 cy devant, leur ont été adjugés, liquidés par ladite sentence, et ont été payés suivant six quittances en datte du 13 février et 16 X<sup>bre</sup> 1705, 18 février et 18 X<sup>bre</sup> 1706, 1é février 1707 et 13 7<sup>bre</sup> 1713 et le 23 avril 1706, ledit Sieur de Sérignan et dame Claude Dollet son épouse, ont fourni leur aveu et dénombrement à Messire Henry Louis Lemaître seigneur de Guillerville, pour raison de ladite seigneurie de Villejust mouvant de celle de Guillerville, conforme en tout à celui de 1729, au moyen de quoi l'on voit qu'ils ont obmis dans ce dernier aveu les acquisitions faites depuis dans l'étendue de laditte seigneurie et qui monte à près de cent arpens, comme il est dit n°24 cy devant, mais cette omission ne peut faire tort à la mouvance du Seigneur de Guillerville, il prouve d'un côté qu'il étoit servi de la totaloté de la seigneurie de Villejust dès 1362 et 1372, comme cela est établi cy devant n°1 et que de l'autre lesdits héritages acquis sont déclarés en la censive des acquéreurs seigneurs dudit Villejust, et par conséquent ne composent avec laditte seigneurie qu'un seul et même fief.

32° Les terres et seigneurie de Villejust, Vilbon, la Plesse et Courtaboeuf furent partagées le 31 août 1718 entre Messire Antoine Charles Marquis de Pertuis, et dame Claude Louise de Betz de la Hurteloire



son épouse, ladite dame légataire universelle et particulière de dame Claude Dollet, épouse à son décès de Messire Guillaume de Lort de Sérignan, et avant veuve de Messire Hubert de Cahmpy Sieur des Clouseaux propriétaire pour moitié des dittes terres, comme ayany été acquises pendant sa communauté avec ledit feu Hubert de Champy son 1<sup>er</sup> mary d'une part et les Sieurs de Ceintré et demoiselle Duquesne d'autre part en deux lods.

Le 1<sup>er</sup> lods a eu la seigneurie de Villebon qui est échue aux dits Seigneurs et dame de Pertuis, et le 2<sup>ème</sup> lod a eu les fiefs et ferme de Villejust, la Plesse et Courtaboeuf échus audit Sieur de Ceintré et Demoiselle Duauese, le tout a encore été déclaré par erreur mouvant du Roy à cause de sa grosse tour du Louvres.

33° Les dittes trois seigneuries de Villejust, la Plesse et Courtaboeuf ont été partagées le 26 7<sup>bre</sup> 1723 entre Messire Denis de CErteux et Louise Colat son épouse, Messire Claude Graind'orge et Claude Marie de Colat son épouse, lesdittes dames héritières chacun pour moitié d'Anne Vinet leur mère qui l'étoit pour moitié de Messire Hubert de Champy Sieur des Clouseaux son oncle, M. Antoine François Jolibois et dame Gabrielle Jeanne Duquesne son épouse, et Messire Hubert Duquesne, lesdits sieurs Duquesne et Dame Jolibois légataires universels et particuliers du Sieur Nicolas de Champy leur grand oncle, par lequel partage laditte seigneurie de Villejust est échue aux dits Sieur et Dame Jolibois.

34° Le 18 juin 1725, Mssire Henry Louis Lemaistre Seigneur de Guillerville a fait saisir féodalement sur M de Joillibois lesdites fermes et fief de Villejust, et le 21 avril 1725, M Antoine de Jolibois et dame Gabrielle Jeanne duquesne son épouse ont fourni leur aveu et dénombrement à Messire Henry Louis Lemaistre à cause de sa seigneurie de Guillerville, pour raison desdittes ferme et fief de Villejust tout conforme et copié mot à mot sur celui de 1706 et 1629 rapporté cy devant n° 24 et 31 avec la même omission des héritages acquis et réunis audit fief depuis 1629.

35° Le 15 8<sup>bre</sup> 1772 M Jean Philippe Hipolite Lambert, au nom et comme curateur à l'interdiction de Marie Gabrielle Jolibois fille majeure, et comme tuteur et se portant fort de Sieur Jean Pierre Lambert son fils, M Pierre François Benoît de Maisoncelle et Gabrielle Jeanne Louise Lambert sa femme, lesdits Lambert fils et dame Maisoncelle héritiers de dame Jeanne Françoise Jolibois leur mère, laquelle étoit avec laditte Marie Gabrielle Jolibois héritières chacun pour moitié desdits Sieurs Antoine Jolibois et dame Gabrielle Jeanne Duquesne leur père et mère, ont rendu foy et hommage à Messire Charles Thomas Marquis de Bullion à cause de saditte seigneurie de Guillerville pour raison desdits fiefs et seigneurie de Villejust.

36° Lesdits Sieurs Lambert de Maisoncelle tant en leur nom que comme curateur à l'interdiction de laditte Demoiselle de Joillibois, ont vendu laditte seigneurie de Villejust et dépendances à Messire Benoit Marie de Montessuis par contrat passé devant Maitre Goullé notaire à Paris le 25 7<sup>bre</sup> 1781.

Cette seigneurie consiste suivant cette dernière acquisition en une ferme, 142 arpens 20 perches de terre, 3 arpens de prés, et 5 arpens ¼ de bois avec les cens, la moyenne et basse justice ; ce qui cadre parfaitement avec les aveux rapportés cy devant n° 1<sup>er</sup>, le partage de 1606 et ce qui est dit N° 18 cy devant ; on observe encore qu'avec ledit fief, le contrat de vente fait à Messire de Montessuis contient 35 arpens ¼ de terre tenus de diverses seigneuries voisines, lequel Sieur de Montessuis en a payé les droits de quin (?) à M le Marquis de Bullion seigneur dudit Guillerville.

## Résumé

*Il résulte* de tout ce qui est cy devqnt rapporté que les seigneurs de Guillerville ayant été reconnu seigneur dominant de la totalité de la seigneurie de Villejust dès 1362 et 1372. Seul qu'il a été fait divers services, tant à lui qu'au seigneur de Montfaucon, depuis cette époque jusqu'en 1620 ; et qu'ayant été seuls servis depuis 1620, jusqu'à ce jour il ne peut y avoir aucun doute qu'il soit conservé seul propriétaire de cette mouvance ; il y a lieu de croire que les seigneurs de Montfaucon ont reconnu que les services qui avoient été faits à leur proffit étoient sans fondement, pourquoi ils ont renoncé à cette mouvance, ils ne seroient pas recevables aujourd'hui à la revandiquer, la possession du seigneur de Guillerville est innataquable tant par son ancienneté que par sa durée publique et sans trouble depuis plus de 160 années à l'égard de la prétention de Monseigneur le Maréchal de Mouchy, qu'une portion de cette



## Association "Regards en arrière"

seigneurie relève du comté de Montlhéry ; il est induit en erreur par divers actes de service fait par les seigneurs de Marcoussis pendant qu'ils étoient propriétaires de la seigneurie de Guillerville qui relève directement de Montlhéry et de celle de Villejust, dans lesquels actes ils ont compris ladite seigneurie de Villejust ; il est certain qu'ils devoient en faisant le service du fief de Guillerville y comprendre la seigneurie de Villejust, mais ce n'a pu être que comme étant une dépendance dudit Guillerville, et non comme relevant directement de Montlhéry, au préjudice du seigneur de Guillerville, d'ailleurs le seigneur de Guillerville a fourni deux aveux au Roy depuis que lesdites seigneuries sont hors les mains des seigneurs de Marcoussis en

**NDLR : Ici un manque , cette partie reste à retrouver ...**

Du dénombrement fourni au Roy par Messire Thomas de Balzac commandeur de l'ordre du Roy gentilhomme ordinaire d'à la chambre de sa majesté Seigneur de Montaigu, LaFontaine Cahrtres, Gometz, Villejustet autres lieux, passé devant prévot, notaire Tabellion juré à Gometz le Chatel le 8<sup>bre</sup> 1574 a été extrait ce qui suit.

Davantage ledit chevalier tient et avoue à tenir du Roy a une toue foy et hommage à cause de son chatel de Montlhéry la terre et seigneurie de Villejust les appartenances et dépendances qui le consiste en droit de basse justice exercice du ..., juge, greffier et officiers amandés default et droits de geolage et prisons.

Item vingt livres tournois de menus cens que doivent plusieurs personnes par chacun an le jour de St Martin d'hiver audit Villejust avec sept chapons à prendre en plusieurs héritages, lesdits cens portant lods et ventes saisines et amendes selon la coutume de la prévoté et vicomté de Paris.

Item un muid de bled froment à douze deniers parisis pris du meilleur en rente que ledit seigneur chevalier a droit de prendre par chacun an ledit jour St Martin d'hiver sur plusieurs personnes ... des héritages sujets et redevables et rendu par chacun an au lieu de la roue ledit jour St Martin.

Item en une pièce de bois assis audit Villejust appelé les bois des Courtines tenant d'une part ce d'un bout aux fourches et bruyères de Villiers d'autres aux bois feu Richard Brethoux contenant ycelle pièce de bois taillés vingt cinq arpens ou environ et ... a y plus en advoue protestant par ledit Seigneur de Balsac, ci en la présence dudit juré et des témoins sous écrits que si aucune chose en ce par oubliance ou inadvertance n'étoit mis es adveus et dénombrement cy dessus et en chacun d'iceux ne lui puisse nuire ni préjudicier sur ce et ne porter aucun préjudice mais l'augmenter à déclarer ..... promettant ledit seigneur chevalier en bonne foy a par le serment corps pour ce par lui baillé et juré corporellement es mains dudit juré